

GE_GERICHTE ATAS/530/2019 vom 18. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_530_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/530/2019 du 18 juin 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/530/2019 del 18 giugno 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la CJCAS connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI - RS 837.0). Sa compétence en l'espèce est ainsi établie, le recours étant dirigé contre une décision sur opposition rendue en application de la LACI. Le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 LPGA). Il satisfait aux exigences, peu élevées, de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 61 let. b LPGA ; cf. aussi art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA – E 5 10). Le recourant a qualité pour recourir, étant touché par la décision attaquée et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification (art. 59 LPGA). Le recours est donc recevable.

E. 2

a. Pour l'établissement des faits pertinents, il y a lieu d'appliquer les principes ordinaires régissant la procédure en matière d'assurances sociales, à savoir, en particulier, la maxime inquisitoire, ainsi que les règles sur l'appréciation des preuves et le degré de la preuve. b. La maxime inquisitoire signifie que l'assureur social et, en cas de litige, le juge, établissent d'office les faits déterminants, avec la collaboration des parties, sans être lié par les faits allégués et les preuves offertes par les parties, en s'attachant à le faire de manière correcte, complète et objective afin de découvrir la réalité matérielle (art. 43 LPGA ; art. 19 s., 22 ss, 76 et 89A LPA ; Ghislaine FRÉSARD FELLAY / Bettina KAHIL-WOLFF / Stéphanie PERRENOUD, Droit suisse de la sécurité sociale, vol. II, 2015, p. 499 s.). Les parties ont l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués ; à défaut, elles s'exposent à devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve (art. 28 LPGA ; ATF 125 V 193 consid. 2 ; 122 V 157 consid. 1a ; 117 V 261 consid. 3b et les références). c. Comme l'administration, le juge apprécie librement les preuves administrées, sans être lié par des règles formelles (art. 61 let. c LPGA). Il lui faut examiner de

A/4410/2018 - 6/12 - manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les pièces du dossier et autres preuves recueillies permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. Il lui est loisible, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles, de refuser l'administration d'une preuve supplémentaire au motif qu'il la tient pour impropre à modifier sa conviction (ATF 131 III 222 consid. 4.3 ; ATF 129 III 18 consid. 2.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_5/2011 du 24 mars 2011 consid. 3.1). d. Une preuve absolue n'est pas requise en matière d'assurances sociales. L'administration et le juge fondent leur décision, sauf dispositions

contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; 126 V 353 consid. 5b ; 125 V 193 consid. 2 et les références). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a ; Ghislaine FRÉSARD-FELLAY / Bettina KAHIL-WOLFF / Stéphanie PERRENOUD, op. cit., p. 517 s.). Reste réservé le degré de preuve requis pour la notification de décisions, l'exercice d'un moyen de droit, le contenu d'une communication dont la notification est établie (ATF 124 V 400 ; 121 V 5 consid. 3b ; 119 V 7 consid. 3c/bb ; ATAS/286/2018 du

E. 3

a. L'art. 8 LACI énumère les conditions d'octroi de l'indemnité de chômage. L'assuré doit, pour bénéficier de cette prestation prévue par l'art. 7 al. 2 let. a LACI, être sans emploi ou partiellement sans emploi, avoir subi une perte de travail à prendre en considération, être domicilié en Suisse, avoir achevé sa scolarité obligatoire et n'avoir pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne pas toucher de rente de vieillesse de l'AVS, remplir les conditions relatives à la période de cotisation ou en être libéré, être apte au placement et satisfaire aux exigences de contrôle (art. 8 al. 1 LACI). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 215 consid. 2). Elles sont précisées par plusieurs dispositions de la LACI et de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI - RS 837.02), ainsi que – dans les limites d'admissibilité de telles directives administratives (ATF 144 V 202 ; 144 V 195 ; ATAS/1191/2014 du 18 novembre 2014 consid. 4 p. 5 s. et doctrine et jurisprudence citées) – par les instructions édictées par le SECO en sa qualité d'autorité de surveillance de l'assurance-chômage chargée d'assurer une application uniforme du droit (art. 110 LACI), notamment par le biais du Bulletin relatif à l'indemnité de chômage (Bulletin LACI IC). La condition de satisfaire aux exigences de contrôle, posée par l'art. 8 al. 1 let. g LACI, renvoie aux devoirs de l'assuré et prescriptions de contrôle prévus par

A/4410/2018 - 7/12 - l'art. 17 LACI. Cette disposition-ci impose aux chômeurs des devoirs matériels (al. 1 et 3) – qui concernent la recherche et l'acceptation d'un emploi, ainsi que la participation aux mesures de marché du travail et aux séances et entretiens obligatoires – et des devoirs formels (al. 2) – qui ont pour objet l'inscription au chômage et la revendication régulière des prestations au moyen de formules officielles (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 1 ad art. 17). b. Selon l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger (phr. 1) ; il lui incombe en particulier de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment (phr. 2) ; il doit apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (phr. 3). À ce dernier égard, l'art. 26 al. 2 OACI prévoit, à sa phr. 1, que l'assuré doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle – c'est-à-dire pour chaque mois civil (art. 27a OACI) – au plus tard le 5 du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. Il précise, à sa phr. 2, qu'à l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération. La jurisprudence est rigoureuse : d'éventuelles preuves de

recherches d'emploi remises tardivement sont assimilées à l'absence de recherche d'emploi. Dans un arrêt du 26 février 2013, publié in ATF 139 V 164, le Tribunal fédéral a jugé que l'art. 26 al. 2 OACI précité, dans sa teneur en vigueur dès le 1er avril 2011 (RO 2011 1179), n'est pas contraire à la loi, et qu'en particulier l'art. 21 LPGA (traitant de la réduction et du refus de prestations) n'est pas applicable dans l'assurance-chômage (art. 1 al. 2 LACI), et pas non plus l'art. 43 al. 3 LPGA (voulant qu'en cas de non-collaboration inexcusable à l'obligation de renseigner ou de collaborer à l'instruction, l'assureur adresse à l'assuré concerné une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences juridiques et lui impartissant un délai de réflexion convenable avant de se prononcer en l'état du dossier ou clore l'instruction et décider de ne pas entrer en matière). Ainsi, sauf excuse valable, une suspension du droit à l'indemnité peut être prononcée si les preuves ne sont pas fournies dans le délai de l'art. 26 al. 2 OACI, sans qu'un délai supplémentaire ne doive être imparti ; peu importe que les preuves soient produites ultérieurement, par exemple dans une procédure d'opposition. Cette disposition de l'OACI n'est que la concrétisation des art. 17 al. 1 phr. 3 LACI précité, sous peine d'être sanctionné (art. 30 al. 1 let. c LACI).

E. 4

a. Selon l'art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente.

A/4410/2018 - 8/12 - La remise tardive des preuves des recherches d'emploi constitue une telle inobservation. Elle justifie une sanction dès le premier retard (arrêt du Tribunal fédéral du 2 juillet 2013 dans les causes 8C_885/2012 et 8C_886/2012), même lorsque le retard est minime (arrêt du Tribunal fédéral (C_604/2018 du

E. 5

a. En l'espèce, le recourant a fait parvenir à l'ORP le formulaire RPE concernant septembre 2018 le mardi 9 octobre 2018, donc tardivement, soit avec quatre jours de retard. À défaut de faire parvenir le formulaire des preuves de ses recherches d'emploi à l'ORP par un courrier remis au plus tard le 5 octobre 2018 dans un bureau de poste suisse (art. 39 al. 1 LPGA ; ch. B324 du Bulletin LACI ID), le recourant pouvait certes l'envoyer par la voie électronique, toutefois non sans respecter ledit délai, et même – à teneur de la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 8C_239/2018 du 12 février 2019) – non sans requérir de l'ORP une confirmation de réception d'un tel envoi (y compris des pièces annexées au courriel) ni, à défaut d'en recevoir une, sans déposer son courrier auprès d'un bureau de poste suisse encore dans le délai précité. b. Contrairement à ce qu'il a indiqué dans son courriel du 23 janvier 2019 à un chef de groupe de l'ORP, il n'avait pas joint sa conseillère en personnel le 25 septembre 2018 pour l'avertir qu'il aurait du retard dans l'envoi du formulaire RPE pour septembre 2018. Ladite conseillère en personnel a en effet été absente de l'ORP du 6 septembre au 1er octobre 2018. Ce n'est que le 9 octobre 2018 qu'il l'a jointe par téléphone et qu'il lui a ensuite envoyé le formulaire RPE pour septembre 2018, à teneur même de son courriel de ce jour, expédié à 11h43 et dont sa conseillère en personnel a accusé réception le même jour à 12h15. c. Le recourant fait valoir qu'il a été malade du 5 au 8 octobre 2018, « avec de la fièvre ». Le certificat médical qu'il a produit se limite à faire état d'une incapacité de travailler pour cause de maladie. Or, sauf précision contraire qu'un médecin l'établissant ne manquerait pas d'apporter, une incapacité de travail même de 100 % n'implique pas toute incapacité d'accomplir des démarches administratives simples (cf.

arrêt 8C_16/2013 du 26 avril 2013 consid. 4 et 5, où le Tribunal fédéral le dit à propos de la recherche d'un emploi, qualifiée de moins contraignante que le fait de travailler ; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 8C_365/2016 du 3 mars 2017 consid. 4). Il ne saurait être retenu, au degré de la vraisemblance prépondérante,

A/4410/2018 - 10/12 - que le recourant s'est trouvé dans l'impossibilité déjà de faire un téléphone à sa conseillère en personnel mais aussi de lui envoyer le formulaire RPE par un courriel ou, à défaut, de le lui faire envoyer par la poste en sollicitant l'aide d'un tiers, encore le 5 octobre 2018. C'est le lieu de noter que le recourant a indiqué avoir rempli ledit formulaire le 5 octobre 2018 (même si, dans son opposition du 19 octobre 2018, il a ajouté qu'il n'avait pu le compléter avant le 9 octobre 2018) ; s'il a été en mesure de le faire le 5 octobre 2018, il l'était aussi pour accomplir les démarches administratives simples précitées. Le fait que le certificat médical d'incapacité de travail produit par le recourant a été établi par un psychiatre- psychothérapeute ne saurait conduire à une autre conclusion, d'autant moins d'ailleurs que ladite incapacité de travail n'a duré que quatre jours et que le recourant a fait état de fièvre (cf. l'arrêt 8C_365/2016 précité, rendu dans une cause dans laquelle de véritables rapports médicaux psychiatriques avaient été produits). Force est aussi d'ajouter que le recourant aurait eu tout loisir d'adresser son formulaire RPE à l'ORP dans les jours ayant précédé le 5 octobre 2018, même dans les derniers jours de septembre 2018, puisqu'il avait effectué ses dix recherches personnelles d'emploi entre le 5 et le 26 septembre 2018. Celui qui, sans nécessité, attend le dernier jour d'un délai pour agir ne saurait attendre beaucoup de souplesse dans l'admission d'une excuse valable d'avoir agi à temps s'il lui survient un empêchement comme en l'espèce tout relatif le dernier jour du délai. d. Il ne saurait être retenu qu'une quelconque assurance a été donnée au recourant par sa conseillère en personnel et/ou une juriste de l'intimé qu'il obtiendrait gain de cause en contestant la sanction prononcée à son encontre. Cela est contesté, de façon crédible, par les deux collaboratrices précitées de l'intimé, n'est pas vraisemblable et, au demeurant, ne changerait rien ni au fait que le recourant a remis tardivement son formulaire RPE à l'ORP, ni à la conséquence qu'il y aurait lieu d'en tirer (contrairement à ce qui serait imaginable, au regard du principe de la bonne foi, si une telle assurance était donnée à un assuré avant l'échéance du délai de remise dudit formulaire). La chambre de céans n'a, dans ces conditions, pas de raison de procéder à l'audition de la conseillère en personnel du recourant, ni de la juriste concernée de l'intimé. e. En conclusion, il faut nier que le recourant a eu une excuse valable de ne pas faire parvenir son formulaire RPE à l'ORP à temps. Une suspension de son droit à l'indemnité de chômage a donc été prononcée à juste titre à son encontre.

E. 6

a. Selon le ch. D79 du Bulletin LACI ID (ad 1.E), une remise tardive des preuves de recherches d'emploi doit être sanctionnée, la première fois, d'une suspension du droit à l'indemnité de chômage pour une durée de 5 à 9 jours et la deuxième fois pour une durée 10 à 19 jours. b. L'intimé a retenu la sanction minimale prévue par le barème du SECO. Même s'il n'apparaît pas que le recourant n'aurait jusque-là pas pris au sérieux ses obligations de chômeur, il n'y a pas lieu de considérer que ce minimum de

A/4410/2018 - 11/12 - cinq jours de suspension représente en l'espèce une sanction disproportionnée ou même inappropriée au regard de l'ensemble des circonstances, d'autant plus que le formulaire RPE n'a pas été rempli complètement pour septembre 2018. En outre – comme le relève l'intimé par surabondance de moyens et nonobstant l'avis au demeurant

peu clair des organisateurs du stage « Stao » que le recourant a suivi, au surplus non compétents pour engager les autorités de chômage –, des démarches d'activation d'un réseau professionnel, pour dignes d'être encouragées qu'elles ont pu être en l'espèce, ne représentaient pas des recherches personnelles d'emploi au sens du plan d'actions que le recourant avait signé avec sa conseillère en personnel le 12 avril 2018. c. La chambre de céans n'a pas en l'occurrence de motif de substituer une appréciation différente, qui lui serait propre, à celle de l'intimé.

E. 7

Mal fondé, le recours doit être rejeté. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). * * * *
* *

A/4410/2018 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.